

tenue sous la présidence de Madame JORDA-LECROQ, assisté(e)  
de Madame GASPARD-TRUC et Madame FOREST, Conseillères  
En présence de Monsieur GARRON, Rapporteur public  
Madame FAURE, Greffière

**10 heures 00**

---

01) DOSSIER N° 2209197 RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC

---

**Titre de l'affaire** M. K demande au tribunal d'annuler la décision en date du 20/10/2022 par laquelle le directeur du Conseil National des Activités Privées de Sécurité a refusé de faire droit à sa demande de renouvellement de carte professionnelle, d'enjoindre au CNAPS, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir, de lui délivrer une carte professionnelle en vue d'exercer la profession d'agent de sécurité, de condamner le CNAPS à lui verser la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Monsieur K	Maître MICHEL Brice (Cour)
<b>Défendeur</b>	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	

---

02) DOSSIER N° 2210326 RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST

---

**Titre de l'affaire** Annuler la décision en date du 4 octobre 2022, notifiée le 11 octobre 2022, de l'ONACVG.  
Enjoindre l'administration à l'ONAC de réexaminer la situation de Madame D dans le délai de 4 mois à compter de la notification du jugement à intervenir.  
Condamner l'ONAC à lui verser la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Madame D	SELARL ABEILLE & ASSOCIÉS
<b>Défendeur</b>	OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	

**10 heures 00**

---

03)                      **DOSSIER N° 2311028**    **RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST**

---

**Titre de l'affaire** Condamner la métropole d'Aix-Marseille-Provence à lui verser la somme de 3 000 euros. Constaté que l'état du dossier ne permet pas au Tribunal d'apprécier le montant du préjudice subi par la requérante du fait de l'accident survenu le 24 juin 2021. Désigner tel expert qu'il plaira avec pour mission de décrire les conséquences médico-légales de l'accident dont il s'agit. Réserver jusqu'en fin d'instance les droits et moyens des parties sur lesquels il ne sera pas expressément statué par le jugement à venir.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Madame B	Maître BORGEL Alban
<b>Défendeur</b>	METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVENCE	Maître SEMERIVA Sophie
<b>Observateur</b>	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES-DU-RHONE	

---

04)                      **DOSSIER N° 2411228**    **RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST**

---

**Titre de l'affaire** Annuler la décision prise par la MAMP en date du 25 octobre 2024 portant licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Madame R	Madame R
<b>Défendeur</b>	METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVENCE	Maître SEMERIVA Sophie

**Arrêté le 13/06/2025**  
**Le président du tribunal**